

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES EXONÉRATIONS  
ET LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIES  
À L'ORGANISATION, À SES FONCTIONNAIRES, AUX ÉTATS  
MEMBRES ET AUX MEMBRES D'UNE REPRÉSENTATION  
PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

## **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

## **L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), instituée en vertu de l'article 43 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, a pour mission de promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'OACI a son siège à Montréal;

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 20 mai 1994;

**CONSIDÉRANT** l'échange de lettres des 15 et 27 juin 2001 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 20 mai 1994;

**CONSIDÉRANT** l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cadre du renouvellement du bail pour la location des locaux de l'OACI situés au 700, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal, signée à Québec et à Montréal les 13 juin et 30 novembre 2011;

**CONSIDÉRANT** l'intention du gouvernement du Québec de renouveler son appui à l'OACI et d'améliorer les conditions d'accueil offertes à l'Organisation au Québec, ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, pour l'accomplissement de leur mission, notamment à la lumière de l'évolution des cadres juridiques applicables et des meilleures pratiques;

**VU** l'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale, signé à Calgary et à Montréal les 4 et 9 octobre 1990 et tenant compte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## DÉFINITIONS

### ARTICLE PREMIER

Dans la présente Entente (ci-après l'« Entente »), à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants signifient :

- a) « fonctionnaires de l'OACI » : le Président du Conseil, le Secrétaire général et le personnel recruté sur le plan international et appartenant aux catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les autres personnes employées par l'OACI en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat;
- b) « locaux d'une représentation permanente » : les locaux occupés par une représentation permanente établie auprès de l'OACI, y compris la résidence du chef de la représentation permanente;
- c) « membres d'une représentation permanente » : les représentants permanents, les représentants, les membres du personnel administratif et les membres du personnel de service;
- d) « représentant permanent » : le chef d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI ainsi que les autres agents de cette représentation désignés par l'État membre à titre de représentant permanent à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de service. Les autres agents de la représentation permanente sont les autres personnes désignées par les États membres et comprennent des personnes ainsi désignées qui sont nommées à long terme à des organes permanents de l'OACI et aussi les membres de la Commission de la navigation aérienne;
- e) « représentant » : un représentant, autre qu'un représentant permanent, d'un État membre auprès de l'OACI, y compris les délégués, délégués adjoints, conseillers et experts;
- f) « membres du personnel administratif » : les membres du personnel d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI employés dans le service administratif de cette représentation;
- g) « membres du personnel de service » : les membres du personnel d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI employés au service domestique de cette représentation, qui sont des employés de l'État membre;
- h) « domestique privé » : la personne employée au service domestique d'un membre d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI, qui n'est pas un employé de l'État membre;
- i) « résident permanent » : une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration;

tout terme ou expression non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

## **RECONNAISSANCE**

### **ARTICLE 2**

Au sens de la législation québécoise, le gouvernement du Québec reconnaît l'OACI comme une organisation internationale gouvernementale.

## **EXEMPTION DE JURIDICTION**

### **ARTICLE 3**

L'exemption de juridiction, dont jouissent l'OACI, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, est appliquée par les tribunaux qui interviennent en application des lois du Québec, sauf dans la mesure où l'OACI y aura renoncé expressément dans un cas particulier.

L'exemption de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative dont bénéficient les biens et avoirs de l'OACI, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, est mise en application sur le territoire du Québec, sauf consentement du Secrétaire général de l'OACI à sa renonciation. Le présent article ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.

### **ARTICLE 4**

L'exemption de juridiction, dont jouissent, y compris pour leurs paroles et écrits, le Président du Conseil, les représentants permanents, le Secrétaire général, les fonctionnaires de l'OACI appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus et des fonctionnaires de rang supérieur P-4 et plus ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux, qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, étant entendu que l'exemption de juridiction civile et administrative ne s'applique pas s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec, à moins qu'il ne le possède pour le compte de l'OACI ou de l'État membre aux fins de la représentation permanente;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle il figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État membre ou de l'OACI;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par lui au Québec en dehors de ses fonctions officielles.

L'exemption de juridiction, dont jouissent, y compris pour leurs paroles et écrits, les membres d'une représentation permanente, autres que les représentants permanents, qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents

permanents et les fonctionnaires de l'OACI non visés à l'alinéa premier, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Les représentants permanents, les représentants, les membres du personnel administratif et les fonctionnaires de l'OACI, qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, ne jouissent de l'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Sans préjudice de leur exemption de juridiction, toutes les personnes qui en bénéficieront auront le devoir de respecter les lois et règlements du Québec.

Le Secrétaire général de l'OACI ou l'État membre, selon le cas, pourra et devra lever l'exemption de juridiction lorsque, à son avis, cette exemption empêcherait que justice ne soit faite et que cette exemption peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OACI ou de l'État membre.

À l'égard du Président du Conseil et du Secrétaire général de l'OACI, le Conseil de l'OACI a qualité pour prononcer la levée de l'exemption de juridiction.

## **EXONÉRATION D'IMPÔTS, DE TAXES ET DE COTISATIONS**

### **ARTICLE 5**

Sous réserve du deuxième alinéa, l'OACI, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt. Plus particulièrement, l'OACI bénéficie d'une exemption :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- b) des droits imposés en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- c) de toute taxe foncière municipale ou scolaire sur tout immeuble dont elle est propriétaire et qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat;
- d) de toute taxe non foncière et de toute compensation municipale qui pourraient lui être imposées en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat, à l'exclusion d'une telle taxe ou compensation qui lui est imposée en rémunération de services d'utilité publique.

L'OACI bénéficie d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement.

L'OACI est notamment exemptée de toute cotisation d'employeur qui pourrait autrement lui être imposée en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) et de toute cotisation d'employeur qui pourrait autrement être exigible en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

## **ARTICLE 6**

Le gouvernement du Québec s'engage à exempter de toute taxe foncière municipale ou scolaire les locaux d'une représentation permanente dont un État membre est le propriétaire.

Il s'engage également à exempter un État membre de toute taxe non foncière et de toute compensation municipale qui pourraient lui être imposées en raison du fait qu'il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant de locaux d'une représentation permanente, à l'exclusion d'une telle taxe ou compensation qui lui est imposée en rémunération de services d'utilité publique.

## **ARTICLE 7**

Les représentants permanents et les membres du personnel administratif qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de la représentation;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de la représentation.

Les particuliers visés au premier alinéa qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficient également d'une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur tous leurs autres revenus et sont exemptés de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de la représentation.

## **ARTICLE 8**

Lorsque l'incidence d'un impôt est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants permanents ou les représentants qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

## **ARTICLE 9**

Les membres de la famille des personnes décrites au premier alinéa de l'article 7 qui résident avec ces dernières et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

## **ARTICLE 10**

Les membres du personnel de service et les domestiques privés qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents sont exemptés, à l'égard du revenu provenant de leur emploi à ce titre, des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts.

## **ARTICLE 11**

Le Président du Conseil, le Secrétaire général et les fonctionnaires de l'OACI appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus et des fonctionnaires de rang supérieur P-4 et plus qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'OACI;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à

moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'OACI.

Les particuliers visés au premier alinéa qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficient également d'une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur tous leurs autres revenus, ainsi que d'une exemption de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'OACI.

## **ARTICLE 12**

Les fonctionnaires de l'OACI, autres que ceux visés à l'article 11, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents sont exemptés, à l'égard du revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'OACI, des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa qui résident au Canada bénéficient également des avantages fiscaux prévus au troisième alinéa si immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de l'OACI :

- a) soit ils demeuraient hors du Canada;
- b) soit ils assumaient leurs fonctions auprès d'une autre organisation internationale reconnue pour l'octroi de privilèges fiscaux par le gouvernement du Québec et :
  - i. soit demeuraient à l'extérieur du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette organisation;
  - ii. soit, immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette organisation, remplissaient l'une des conditions prévues par le présent paragraphe b).

Les avantages fiscaux auxquels le deuxième alinéa réfère sont l'exemption ou le remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur tous leurs autres revenus, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'OACI;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au



Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'OACI.

### **ARTICLE 13**

Les membres de la famille des fonctionnaires visés au premier alinéa des articles 11 ou 12 qui résident avec ces derniers et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

### **ARTICLE 14**

Les traitements et émoluments versés par l'OACI à ses fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, et assujettis par elle à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu, sont exonérés de l'impôt du Québec et ne sont pas pris en considération pour déterminer le montant de l'impôt québécois à percevoir sur les revenus provenant de sources autres que l'OACI.

Néanmoins, les traitements et émoluments versés par l'OACI aux citoyens canadiens et résidents permanents seront pris en considération pour déterminer le montant que ces personnes pourront, le cas échéant, réclamer à titre de crédits d'impôt remboursables institués au Québec pour venir en aide aux personnes à faible revenu.

### **ARTICLE 15**

Sous réserve que la pension reçue de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies soit, en tout ou en partie, exonérée d'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en vertu d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, un fonctionnaire de l'OACI qui serait ou deviendrait, lors de sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent ayant sa résidence ordinaire au Québec ne sera pas exonéré des droits imposés en vertu de la législation québécoise, notamment en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, sur la pension que pourra lui verser la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Pour l'application du premier alinéa, un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada s'entend d'une entente dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle entente, une convention ou un accord général dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Canada.

## **ARTICLE 16**

Malgré l'article 5, l'OACI s'engage à observer les dispositions de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec relatives à la cotisation payable par les employeurs sur le salaire, au sens de cette loi, qu'elle verse à tous les fonctionnaires de l'OACI, sauf pour la partie de ce versement qui est attribuable à des avantages conférés à d'anciens fonctionnaires.

L'OACI s'engage également à payer une telle cotisation sur le salaire qu'elle aurait versé à tous les fonctionnaires de l'OACI dont les services lui sont gracieusement offerts par un État membre, une organisation internationale ou par une autre entité.

## **FONDS D'INDEMNISATION DES CLIENTS DES AGENCES DE VOYAGES**

### **ARTICLE 17**

Sur demande écrite présentée au Protocole, le président de l'Office de la protection du consommateur délivre à l'OACI ou à la représentation permanente d'un État membre établie auprès de cette organisation un certificat d'exemption du paiement de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agences de voyages.

## **SERVICES DE SANTÉ**

### **ARTICLE 18**

Le gouvernement du Québec s'engage à reconnaître comme pouvant bénéficier du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et des autres services de santé, aux conditions qui y sont prévues, le fonctionnaire de l'OACI demeurant au Québec, les membres de sa famille demeurant en permanence avec lui et qui en sont financièrement dépendants ainsi que le domestique à son service, pourvu que ces personnes soient inscrites en vertu de l'article 27.

L'enfant sans conjoint d'un fonctionnaire de l'OACI, qui est âgé de moins de 25 ans, qui étudie à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, est présumé demeurer en permanence avec ce dernier même s'il n'habite pas avec celui-ci. Toutefois,

la couverture sera limitée à une période de cinq années scolaires consécutives si l'établissement se situe hors du territoire québécois.

Le fonctionnaire de l'OACI, qui séjourne hors du Québec dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'OACI, et les membres de sa famille l'accompagnant maintiennent leur droit aux bénéfices pour toute la durée de ce séjour. Il en va de même pour un séjour effectué dans le cadre d'une absence autorisée par l'OACI si la durée totale des séjours pour l'année ne dépasse pas douze semaines; aux fins de ce calcul, les séjours d'au plus 21 jours consécutifs sont exclus.

## **ARTICLE 19**

Dans cet article, « programme » réfère au programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet aux personnes qui y sont décrites de bénéficier à certaines conditions du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et d'autres services de santé, moyennant le paiement d'une prime annuelle révisable à tout moment pour en assurer l'autofinancement.

Ainsi, il est convenu qu'une demande de participation à ce programme peut être présentée au Protocole au bénéfice d'un représentant permanent, d'un membre du personnel administratif, d'un membre du personnel de service, des membres de leur famille et de leur domestique privé.

## **STATUT DE L'ORGANISATION AU SENS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

### **ARTICLE 20**

Le gouvernement du Québec désigne l'OACI comme organisme international en vertu de l'article 92 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

## **ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS**

### **ARTICLE 21**

L'enfant qui n'est pas citoyen canadien et qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien et qui est affectée de façon temporaire au Québec à titre de représentant permanent, de membre du personnel administratif, de membre du personnel de service ou de fonctionnaire de l'OACI est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française en produisant les documents suivants lors de la première demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais :

- a) une attestation de l'inscription de cette personne en vertu de l'article 27;
- b) une déclaration sous serment de cette personne attestant la durée prévue de son séjour au Québec, à compter de la date de son arrivée;

- c) un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de cette personne ou de son conjoint.

Lors du renouvellement de l'affectation de cette personne, l'exemption visée au premier alinéa peut aussi être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale d'admissibilité à l'enseignement en anglais.

## **RÉGIME GÉNÉRAL DES DROITS DE SCOLARITÉ**

### **ARTICLE 22**

Sur preuve qu'elles sont inscrites en vertu de l'article 27 et qu'elles n'ont pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, les personnes suivantes peuvent bénéficier du régime général des droits de scolarité s'appliquant aux étudiants québécois :

- a) les représentants permanents, les membres du personnel administratif et les membres du personnel de service;
- b) les fonctionnaires de l'OACI;
- c) le conjoint et les enfants à charge d'une personne mentionnée aux paragraphes a) ou b) ainsi que les enfants à charge du conjoint de cette personne;
- d) le domestique d'une personne mentionnée aux paragraphes a) ou b).

Les personnes visées au premier alinéa peuvent demander au Protocole la délivrance d'un document attestant leur statut. Cette attestation permet d'informer l'établissement concerné que le bénéficiaire de celle-ci est exempté du montant forfaitaire normalement exigé des étudiants étrangers. Le cas échéant, l'attestation du Protocole est délivrée pour la durée de son inscription en vertu de l'article 27, sauf pour les programmes de formation professionnelle et de formation générale pour adultes où elle est délivrée pour une durée d'un an. En tout état de cause, l'attestation cesse d'être en vigueur à la fin de l'affectation du représentant permanent, du membre du personnel administratif, du membre du personnel de service ou du fonctionnaire de l'OACI concerné.

L'enfant à charge visé au paragraphe c) du premier alinéa, poursuivant des études dans un programme de formation professionnelle ou de niveau collégial ou universitaire, peut continuer de bénéficier de l'exemption du montant forfaitaire normalement exigé des étudiants étrangers pour lui permettre de terminer son programme dans le cadre de sa durée normale au sein du même établissement d'enseignement, malgré la fin de l'inscription de cet enfant en vertu de l'article 27 ou de l'affectation du représentant permanent, du membre du personnel administratif, du membre du personnel de service ou du fonctionnaire de l'OACI dont il est à charge.

Ce bénéfice pourra en outre s'appliquer, sur examen du dossier, à un enfant inscrit en 5<sup>ème</sup> secondaire souhaitant poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale du programme général auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

## **AUTORISATION DE TRAVAILLER AU QUÉBEC**

### **ARTICLE 23**

Le gouvernement s'efforce de faciliter aux conjoints des représentants permanents, des membres du personnel administratif et des fonctionnaires de l'OACI ainsi qu'aux enfants de ces personnes résidant en permanence avec eux, la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

## **CERTIFICAT DE SÉLECTION**

### **ARTICLE 24**

Le gouvernement du Québec s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection à un représentant permanent, un membre du personnel administratif, un membre du personnel de service ou un fonctionnaire de l'OACI ainsi qu'aux membres de sa famille qui sont à sa charge, désireux de s'établir au Québec de façon permanente, pourvu que ces personnes soient inscrites en vertu de l'article 27.

## **PERMIS DE CONDUIRE ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES**

### **ARTICLE 25**

Pour la durée de leur mandat, les personnes exerçant auprès de l'OACI les fonctions ci-après énumérées peuvent, sans avoir à subir un nouvel examen, obtenir un permis de conduire correspondant à celui dont elles sont titulaires :

- a) représentants permanents et membres du personnel administratif;
- b) fonctionnaires de l'OACI.

Elles doivent pour cela satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être citoyens canadiens ni résidents permanents;
- 2° fournir la preuve qu'elles sont inscrites auprès du Protocole conformément à l'article 27;
- 3° n'exercer aucune entreprise, charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès de l'OACI ou d'une représentation permanente;
- 4° être titulaires d'un permis de conduire valide.

Elles doivent acquitter uniquement les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi et sont exemptées du paiement de toutes autres sommes exigibles du titulaire d'un permis de conduire, telles que les droits annuels.

Leurs conjoints, ainsi que leurs enfants majeurs financièrement à leur charge et cohabitant avec eux, bénéficient du même avantage.

## **ARTICLE 26**

Peuvent être immatriculés en série diplomatique :

1° les véhicules officiels de l'OACI ou d'un État membre de cette organisation;

2° un maximum de deux véhicules de promenade appartenant aux personnes exerçant auprès de l'OACI les fonctions ci-après énumérées, à condition qu'elles ne soient pas citoyens canadiens et soient inscrites en vertu de l'article 27 :

- a) représentants permanents;
- b) Président du Conseil;
- c) Secrétaire général;
- d) fonctionnaires de l'OACI appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus;
- e) fonctionnaires de l'OACI de rang supérieur P-4 et plus qui ne sont pas non plus résidents permanents.

Sont exigés pour l'obtention de cette immatriculation les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi, à l'exclusion de toute autre somme normalement exigible, telle que les droits d'immatriculation et la contribution des automobilistes au transport en commun.

## **INSCRIPTION ET NOTIFICATION**

### **ARTICLE 27**

Au début de chaque année, l'OACI fournit au Protocole la liste des noms et statut de chacun des représentants permanents, des membres du personnel administratif, des membres du personnel de service, des fonctionnaires de l'OACI, des conjoints, des membres de leur famille et des domestiques.

L'OACI notifie également, en cours d'année, toute modification à cette liste, à la suite de l'arrivée ou du départ de ces personnes de même que tout changement à leur statut.

## **ABUS DES PRIVILÈGES**

### **ARTICLE 28**

Les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie sont accordées aux membres d'une représentation permanente, aux fonctionnaires de l'OACI et aux domestiques dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation et non pas pour leur avantage personnel.

L'OACI coopérera avec le gouvernement du Québec en vue d'empêcher l'utilisation des exemptions, des exonérations et des prérogatives de courtoisie octroyées par la présente entente dans un but autre que celui pour lequel elles sont consenties.

## **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **ARTICLE 29**

Dans les communications entre l'OACI et le gouvernement du Québec, à moins que sa divulgation ne soit requise en vertu d'une loi au Québec, tout renseignement personnel est confidentiel et est utilisé exclusivement en vue de l'application de la présente entente.

## **INTERPRÉTATION**

### **ARTICLE 30**

La présente entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'OACI de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement.

### **ARTICLE 31**

Toute divergence de vues relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

## **MODIFICATION**

### **ARTICLE 32**

La présente entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'entente.

## **TRANSFERT DU SIÈGE DE L'ORGANISATION**

### **ARTICLE 33**

Dans le cas où le siège de l'OACI serait transféré à l'extérieur du territoire du Québec, la présente entente cessera d'être en vigueur, à l'exception toutefois des dispositions qu'elle contient qui seraient nécessaires pour permettre à l'OACI de mettre fin à ses activités au Québec et de disposer de ses biens qui s'y trouvent.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION**

### **ARTICLE 34**

La présente entente entrera en vigueur à la date convenue dans l'échange de notifications entre les Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit d'un an donné à l'autre Partie.

La présente entente remplace, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 20 mai 1994 et l'avenant par échange de lettres des 15 et 27 juin 2001 modifiant cette entente.

Fait à Montréal, le 26 juin 2018, en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR L'ORGANISATION DE  
L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE**

*(Original signé)*

*(Original signé)*

---

Christine St-Pierre  
Ministre des Relations  
internationales et de la  
Francophonie

---

Fang Liu  
Secrétaire générale